



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 4148

Texte de la question

M. Jean Roatta attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés que rencontre actuellement la profession de masseur-kinesithérapeute. En effet, depuis mars 1988, les honoraires de cette profession sont bloqués avec une nomenclature datant de 1972, qui ne prend pas en compte les nouvelles techniques. En outre, à l'heure actuelle ils supportent des charges familiales deux fois plus élevées que celle des médecins, avec une retraite à taux plein à soixante-cinq ans. Dans le domaine de leur reconnaissance universitaire, la formation initiale est encore basée sur un bac + 2, alors que, dans la réalité, elle s'effectue à bac + 4. Alors, connaissant l'importance de cette profession dans notre système de santé, et notamment dans le domaine des soins à domicile et de la récupération de handicaps, il lui demande quelles solutions le gouvernement compte mettre en œuvre afin de permettre à cette profession d'obtenir la reconnaissance à laquelle elle aspire.

Texte de la réponse

À la suite de négociations avec les organisations syndicales représentatives des masseurs-kinesithérapeutes-reéducateurs, un protocole d'accord a été proposé début 1992 à la profession, comportant des dispositions tendant à améliorer ses conditions d'exercice, à revaloriser la valeur unitaire de la lettre-cle AMM et à mettre en œuvre un dispositif de maîtrise concertée de l'évolution des dépenses de masso-kinesithérapie. L'accord propose comprenait la revalorisation des deux étapes en 1992, de l'AMM, qui serait passée de 11,55 francs à 12,20 francs, puis à 12,50 francs. Accompagnée de la définition d'un seuil d'activité visant à encourager les pratiques de qualité, la revalorisation devait permettre aux professionnels d'augmenter leurs prix, sans que cette augmentation se fasse par un accroissement permanent de leur qualité ou de leur temps de travail. Les organisations syndicales représentatives de la profession ont rejeté le protocole qui leur était soumis. La convention nationale des masseurs-kinesithérapeutes étant arrivée à expiration le 21 août dernier, les négociations entre les parties conventionnelles offrent l'occasion de réexaminer l'ensemble des questions relatives aux relations avec l'assurance maladie et, en particulier, l'évolution des tarifs applicables. Les propositions faites devront toutefois rester compatibles avec les contraintes d'équilibre des comptes de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Roatta Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4148

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2059

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3029